

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages

du Collège moderne de Trois-Rivières

*25 août 1994*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## **1. Introduction**

Le Collège moderne de Trois-Rivières est un établissement d'enseignement privé offrant des programmes de formation professionnelle. L'établissement, créé à partir d'une ancienne école secondaire, est jeune : il compte tout juste cinq ans d'expérience en enseignement collégial; sa taille est modeste : une douzaine d'enseignants et une centaine d'étudiants à temps plein à l'enseignement ordinaire. Actuellement, le Collège n'offre qu'un programme de DEC, en technique de gestion de bureau; il accueille en plus quelques centaines d'adultes dans des programmes d'AEC en bureautique.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège moderne de Trois-Rivières est décrite dans un document succinct d'une douzaine de pages comprenant cinq parties. Dans une première partie, il est question de la définition de la politique et de la place de celle-ci dans la vie du Collège. La seconde partie traite de certaines orientations importantes de la politique : ses liens avec les grands objectifs de formation du Collège; la place de divers modes d'évaluation (formatif et sommatif, périodique et continu); le rôle des plans de cours; les composantes de la notation. La troisième partie, plus amples, décrit les droits et les responsabilités des élèves, les prérogatives et les responsabilités des professeurs, le rôle de la direction des études dans la définition et l'application des composantes de la politique. Une quatrième partie traite des moyens d'application de la politique : règles d'inscription, composantes de l'évaluation et de la notation, procédures de recours, ressources d'appui. Une dernière partie définit la procédure de révision de la politique.

## **2. Évaluation de la politique**

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège moderne de Trois-Rivières lors de sa réunion tenue le 25 août 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié en janvier 1994. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège moderne de Trois-Rivières témoigne d'un effort de l'établissement d'intégrer les différents aspects de sa gestion pédagogique. Cette politique se veut centrée sur l'étudiant et vise à mettre en place un processus d'évaluation qui soit clair et équitable. Mais la PIEA laisse voir plusieurs lacunes tant en ce qui regarde les exigences découlant du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales qu'en ce qui regarde les critères d'évaluation de la Commission. D'où les recommandations qui suivent.

## **2.1 Recommandations de la Commission**

Pour devenir conforme au nouveau Règlement sur le régime des études collégiales et aux critères de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, la politique du Collège devra être complétée par des composantes et des énoncés touchant : la définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse; les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours; la procédure de sanction des études; les modalités et critères d'autoévaluation de l'application de la politique; certaines règles d'évaluation des apprentissages.

### **2.1.1 L'épreuve synthèse de programme**

Nouvelle exigence du RREC (article 25), cette épreuve devra être administrée à compter du trimestre d'hiver 1997, dans les programmes techniques de trois ans. Comme cela est mentionné dans le cadre de référence (*op. cit.* p. 12 – 13), la Commission estime que la définition et les modalités d'application de cette épreuve synthèse doivent être incluses dès maintenant dans la PIEA afin que les étudiants admis cette année puissent d'ores et déjà en connaître les principaux paramètres.

Or, la section de la PIEA du Collège moderne de Trois-Rivières concernant l'épreuve synthèse est plutôt succincte et vague, ses modalités exigeant d'être beaucoup mieux définies.

*La Commission recommande donc au Collège de revoir la section de sa PIEA sur l'épreuve synthèse pour en mieux définir les caractéristiques et les modalités.*

### **2.1.2 La procédure de sanction des études**

Contrairement à ce qu'exige le RREC, la procédure de sanction des études du Collège n'est pas incluse dans son document de politique. Normalement, la procédure doit traiter des vérifications que le Collège voit à effectuer avant de recommander au ministre l'attribution du DEC.

*La Commission recommande donc au Collège d'insérer dans son document de politique une section traitant de la procédure de sanction des études, et ce, conformément à ce qui est prescrit par le RREC.*

### **2.1.3 Les modalités d'application de la dispense et de la substitution**

Les règles concernant la dispense et la substitution de cours sont absentes du document.

*La Commission recommande donc au Collège d'ajouter à sa PIEA des dispositions concernant la dispense et la substitution.*

### **2.1.4 Les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique**

Le document ne prévoit pas de processus formel d'autoévaluation de l'application de la PIEA. Néanmoins, il parle de « révisions majeures ayant normalement lieu en chaque début d'année », ou encore de la possibilité d'amendement lorsque la demande est « jugée digne d'intérêt » et « entérinée par la direction » après avoir été discutée en assemblée générale. Même si la taille modeste du Collège permet une vérification immédiate de l'application de sa PIEA, il gagnerait à procéder à une vérification approfondie de temps à autre.

*La Commission recommande donc au Collège d'établir une procédure plus complète d'autoévaluation de l'application de la PIEA, avec une définition des agents responsables et des critères employés.*

### **2.1.5 Le seuil de réussite**

La définition des objectifs de formation sous la forme de compétences à acquérir appelle une révision des modes d'évaluation. Il y aura, notamment, à vérifier au terme du cours ou du programme si les compétences identifiées ont été finalement acquises ou non par l'étudiant. En effet, le RREC définit le standard comme « le niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint »; il est clair ainsi que le RREC établit un seuil de passage à vérifier explicitement.

La PIEA du Collège est, à tout ce chapitre, très ambiguë, permettant par exemple que l'évaluation finale ne vaille que pour une faible partie de la notation totale, ce qui, le cas échéant, empêchera de mesurer si, à terme, la compétence a été acquise, et cela en conformité avec le standard établi, la PIEA est tout aussi équivoque là où elle autorise (p. 9) « une majoration de la note de l'étudiant inférieure à la note de passage si le professeur considère que les objectifs du cours ont été atteints ».

D'un autre côté, le texte de la PIEA du Collège contient des énoncés peu compréhensibles, parlant par exemple « de variations possibles (...) là où une gradation plus franche de l'évaluation peut être nécessaire ».

*La Commission recommande donc au Collège de revoir son processus d'évaluation dans la perspective où les exigences de réussite sont liées à l'atteint de standards, et lui recommande de préciser que la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que ces standards sont effectivement atteints.*

## **2.2 Suggestions et commentaires de la Commission**

La Commission formule ci-après des suggestions et des commentaires susceptibles, selon elle, d'améliorer la pertinence et, dans une moindre mesure, la cohérence des autres composantes de la politique du Collège.

### **2.2.1 Finalités et objectifs**

Les finalités et les objectifs de la PIEA sont abordés ici et là dans le document, parfois alors qu'il y est traité d'autre chose (par exemple le droit de recours des étudiants, p. 5). Ils ne sont pas toujours aussi explicites qu'on le souhaiterait. Il vaudrait la peine de regrouper dans une même rubrique les finalités et les objectifs, de bien les définir, surtout ceux qui concernent l'équité et l'équivalence des pratiques d'évaluation. Cela pourrait mieux aider à cadrer la réflexion du Collège sur les moyens à mettre en œuvre.

### **2.2.2 Règles de l'évaluation des apprentissages**

Les définitions données de l'évaluation formative et sommative et les liens qui sont établis avec les composantes de la notation (p. 2, 3 et 11) devraient être corrigés pour s'accorder avec une définition des seuils de réussite respectant le RREC. Il vaudrait la peine de mieux cerner les mécanismes propres à faciliter l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation.

Le passage du document relatif à l'administration d'épreuves uniformes (p. 11) laisse entendre que de telles épreuves seront imposées dans tous les éléments de la composante de formation générale commune dès 1996. À date, seule l'imposition de l'épreuve de français est prévue. Il serait donc préférable d'indiquer que les élèves pourront être soumis à ces épreuves uniformes.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Commission juge cette PIEA **insatisfaisante** pour répondre aux exigences posées par le renouveau de l'enseignement collégial et, en particulier, par le nouveau Règlement sur le régime des études collégiales. Ce jugement ne met pas globalement en doute l'intérêt et la pertinence de la réflexion poursuivie à ce jour par le Collège. Il signifie plutôt que cette PIEA devrait être complétée par d'autres composantes, éléments et énoncés susceptibles d'assurer d'une manière plus complète la qualité de l'évaluation des apprentissages dans le contexte du Régime d'études collégiales. L'importance des modifications à apporter justifie le jugement précédent et la nécessité de procéder à une réévaluation. La Commission demande donc au Collège de revoir sa PIEA à partir des recommandations ci-dessus et de lui soumettre pour évaluation la version nouvelle qui en résultera.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Richard Simoneau, agent de recherche